

PROCES VERBAL

Conseil Municipal Ordinaire – Commune du Glaizil

12.12.2025 – Début de séance : 20h00 - Réunion déclarée ouverte par François COLLIN – Maire

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 décembre à 20H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite aux convocations en date du 5 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

Effectif légal : 11 - Membres en exercice : 9

Secrétaire de séance : ARMAND Nathalie

PRESENTS : ARMAND Nathalie, COLLIN François, EYRAUD Jean-Christophe, MOREL Philippe, SAUVA Christian

ABSENTS : GAUTHIER Jean-Pierre (absent), HORLAVILLE Damien (pouvoir à François COLLIN), JOURDAN Bernard (absent), REY Delphine (pouvoir à Christian SAUVA)

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV du Conseil Municipal du 23 octobre 2025

Délibérations :

- Décisions modificatives
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 2026
- Redevances Consommation d'Eau Potable et performance des réseaux d'eau potable 2026
- Modification de la durée de la convention de participation au contrat PREVOYANCE
- Admissions en non valeurs des créances irrécouvrables
- Dissolution du budget « TRANSPORT LE GLAIZIL »
- Ouverture des crédits d'investissements 2026 – COMMUNE
- Ouverture des crédits d'investissements 2026 – EAU et ASSAINISSEMENT
- Adoption du RPQS
- Renouvellement de la convention pluriannuelle de pâturage en forêt communale soumise au régime forestier

Questions diverses

- Eglise (cloches, toit, ...)
- Noël (illuminations, sapins, colis, Noël des enfants)
- Epareuse
- Commission de contrôle des listes électorales
- Vœux de la municipalité le 17 janvier 2026 à 17H00
- Divers

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2025

Monsieur le Maire dépose sur le bureau, à l'attention des membres du Conseil Municipal, le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 23 octobre 2025 en vue de son approbation.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Décisions modificatives »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la procédure des créances admises en non-valeur, il y a lieu de prévoir, comme préconisé par le service de gestion comptable de Gap, les crédits nécessaires au chapitre 65 – article 6541. Il propose de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants :

FONCTIONNEMENT

Crédits à ouvrir en DEPENSES			
Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 373,29 €

Crédits à déduire en DEPENSES			
Chapitre	Article	Nature	Montant
011	61528	Autres	- 373,29 €

Après délibération, le conseil municipal valide cette proposition et charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 2026 »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 4 octobre 2024,

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables,
- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse,
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,09 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 (0,450 € par mètre cube)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0,0405 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Redevances Consommation d'Eau Potable et performance des réseaux d'Eau Potable 2026 »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025 à 2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 4 octobre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable », dont :**

le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse,

le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,

l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0,90** Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0,054 €HT /m³ (0.90X0,06) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Modification de la durée de la convention de participation pour le risque PREVOYANCE »

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019

Vu la délibération 4 de 2020 du Conseil Municipal en date du 11 février 2020 portant adhésion à la convention du CDG05 pour le risque prévoyance

Considérant que les taux de cotisation 2025 seront les mêmes en 2026 et de l'intérêt pour la commune du Glaizil de prolonger l'adhésion à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver la prolongation d'adhésion de la convention d'adhésion prévoyance avec le CDG 05 jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'avenant de convention et tout acte en découlant.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Demande d'admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables - budget « Eau et Assainissement »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que sur proposition du trésorier, il y aurait lieu de régulariser des créances datant de plusieurs années et impossibles à recouvrer.

Le Maire demande au Conseil Municipal de vouloir accepter en non-valeur la liste des titres de recettes annexée à la présente délibération, émis sur le budget de l'eau, pour un montant total de 373,29 €, répartis comme suit :

Redevables	Montant	Années
LEFEU Olivier	171,07 €	2018 - 2019
SERRES Armand	201,52 €	2018
ROCHE Philippe	0,70 €	2020
TOTAL	373,29 €	

Après discussion, le Conseil Municipal accepte la mise en non-valeur de ces titres et donne tout pouvoir au Maire pour régulariser la situation.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Dissolution du budget TRANSPORT LE GLAIZIL »

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le budget annexe « Transport le Glaizil », qui ne compte plus aucune opération, ne sera plus en service à compter du 31/12/2025.

Il rappelle la demande de résiliation auprès des services compétents de la Région PACA de la convention de transport.

Il est nécessaire de le dissoudre et d'intégrer les résultats 2025 au budget général M57 de 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire,

- **Dissout** le budget annexe « transport le Glaizil » au 31/12/2025,
- **Dit** que les résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 seront intégrés au budget général M57 de 2026.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Ouverture des crédits d'investissements pour 2026 - COMMUNE »

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté entre le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. «

Monsieur le Maire précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2025 s'élève à 387 285,72 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Budget de la commune :

- Chapitre 20 : 4 580,80 €
- Chapitre 21 : 382 704,92 €
- Chapitre 23 : 0,00 €

L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2026 représente un montant de 29 046,43 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

- Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Ouverture des crédits d'investissements pour 2026 – EAU ET ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art. 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté entre le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Maire précise que le montant budgétisé sur les dépenses d'investissement 2025 s'élève à 34 050,00 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Budget de la commune :

- Chapitre 20 : 0,00 €
- Chapitre 21 : 34 050,00 €
- Chapitre 23 : 0,00 €

L'autorisation de crédit au titre de l'exercice 2026 représente un montant de 2 553,75 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

- Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la commune du Glaizil »

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 et D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la commune du Glaizil.

Ce rapport soit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024

VU le projet de rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

VU le projet de rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport de l'année 2024 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la commune du Glaizil.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les documents afférents à ces dossiers.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Membres en exercice :	9	Pour :	7
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Délibération « Renouvellement de la convention pluriannuelle de pâturage en forêt communale soumise au régime forestier – Parcelle forestière 34 (partie) »

Monsieur Le Maire demande à Monsieur Philippe MOREL de se retirer.

VU les articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-298-21 du 25 octobre 2007 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la parcelle forestière n034 (partie) reconnue parcelle défensable de la forêt communale est située pour partie sur le pâturage communal dit « Montagne de Queyrière », pâturage actuellement loué au Groupement Pastoral du Glaizil représenté par son Président Monsieur Philippe MOREL.

Monsieur le Maire explique que conformément au Code Forestier et à l'arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25 Octobre 2007, il y a lieu de procéder au renouvellement de cette convention avec le Groupement Pastoral du Glaizil aux mêmes conditions que la précédente convention.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de la convention pluriannuelle de pâturage en forêt communale soumise au régime forestier.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle de pâturage en forêt communale soumise au régime forestier.

Membres en exercice :	9	Pour :	6
Membres présents :	5	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Questions diverses

Eglise :

Les cloches de l'église ont enfin été sécurisées et automatisées. Depuis quelques jours, administrés et villages alentours peuvent profiter de leurs sons.

Des travaux sont prévus très prochainement sur les fuites du toit afin de protéger les structures boisées.

Noël :

Depuis quelques jours, les sapins ont été mis en place, ainsi que les illuminations dans les différents hameaux de la commune.

Les colis de Noël sont en préparation et seront très prochainement remis aux administrés bénéficiaires à partir de 75 ans.

Le Noël des Enfants aura lieu le 20 décembre à la salle polyvalente.

L'épareuse :

Des demandes de devis sont en cours afin de remplacer le rotor.

La Commission de contrôle des listes électorales :

2025 étant une année sans scrutin électoral, la Commission de Contrôle des Listes électorales se réunira le mardi 16 décembre 2025 à 18H00 en mairie du Glaizil afin de vérifier les mouvements opérés sur les listes électorales.

La prochaine Commission devra se tenir entre le jeudi 19 février 2026 et le dimanche 22 février 2026 conformément à la réglementation en vigueur du fait des prochaines élections municipales. Les membres de la Commission fixeront cette date le 16 décembre 2025.

Vœux de la municipalité :

L'équipe municipale présentera ses vœux à la population le samedi 17 janvier 2026 à 17H00 à la salle polyvalente du Glaizil.

Divers :

Le logiciel de gestion du cimetière sera installé courant janvier 2026, ce qui permettra une meilleure connaissance et gestion de ce dernier.

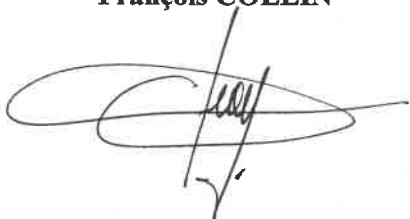
La facturation de l'Eau et l'Assainissement est en cours d'acheminement par les services du Trésor Public.

Pendant les vacances de fin d'année, nos agents seront en congés :

- Du vendredi 19 décembre à 12H30 au lundi 5 janvier 2026 inclus pour Marylène
- Du lundi 22 décembre 2025 à 12H00 au dimanche 28 décembre 2025 inclus pour Sébastien
- Du mercredi 31 décembre 2025 à 12H00 au dimanche 4 janvier 2026 inclus pour Sébastien
- Du samedi 27 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus pour Christel.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est clôturée à 22H00.

**Le Maire,
François COLLIN**



La secrétaire,

